

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 24 AVRIL 2024 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
DE MONSIEUR MICHAEL LE RALLEC**

N°PCL : 2023J00505

N° RG : 2024L00464-2023L02851

**DÉBITEUR :**

MONSIEUR MICHAEL LE RALLEC

Entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne MLR Informatique

SIREN : 889 201 158

Etablissement principal : 9A Chemin du GOUTEY, 33760 TARGON

Comparaissant en personne,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL FIRMA

54 cours Georges-Clemenceau - CS 71036- 33081 BORDEAUX CEDEX

Comparaissant prise en la personne de Maître Laurent MAYON

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République

Non présent mais ayant transmis son avis écrit

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 27 mars 2024, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYNDENREICH et Didier BEAL, Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge  
remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Marie COURBIN,  
Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean SIMON, Juge  
remplissant les fonctions de Président de Chambre et Madame Marie COURBIN  
Greffier assermenté.



## JUGEMENT

*Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.*

Par jugement en date du 10 mai 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Monsieur Michaël LE RALLEC, exerçant une activité de « Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques », nommé la SELARL FIRMA, en qualité de mandataire judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 19 juillet 2023 et 8 novembre 2023, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le 7 février 2024, Monsieur Michaël LE RALLEC a procédé au dépôt du projet de plan de redressement de son entreprise.

### **HISTORIQUE :**

Monsieur LE RALLEC a créé son activité en octobre 2020 sous le régime de l'autoentreprise dont l'objet est la maintenance informatique de système.

Ce dernier a obtenu près de 150 certifications de matériel informatique (DELL etc...).

Pour les besoins de son activité, il est de permanence chaque nuit pour satisfaire d'éventuelles interventions.

Son activité est rentable, son CA annuel s'élève à 54.000,00 €, avec comme seules charges professionnelles les cotisations URSSAF, qui représente 21,2 % du CA, ainsi que son véhicule.

### **ORIGINE DES DIFFICULTÉS :**

Initialement salarié d'une entreprise informatique mais insuffisamment rémunéré, Monsieur LE RALLEC a vu dans la création de sa propre activité une opportunité de résoudre un problème chronique de surendettement, tout en satisfaisant un besoin d'autonomie.

Ses difficultés sont consécutives à cet endettement personnel important l'obligeant à trop prélever sur son activité ce qui a rapidement provoqué un déséquilibre de sa trésorerie et in fine créé un passif professionnel.

En état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, Monsieur LE RALLEC a, de son chef, sollicité le Tribunal de Commerce de Bordeaux pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

### **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCÉDURE :**

Le dirigeant a fait part de son chiffre d'affaires sur les exercices passés dans la mesure où il tient lui-même sa comptabilité:

En €	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	49.816,00	40.750,00	350,00

La structure ne comptait et ne compte encore aujourd'hui aucun salarié.

**SITUATION ACTIVE ET PASSIVE :**

PASSIF :

A l'ouverture de la procédure, Monsieur LE RALLEC estimait son passif à hauteur de 15.000,00 euros.

**ÉTAT DU PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :**

Le passif s'élève à 8.630,82 euros à titre échu dont 95,59 euros privilégiés.

**ÉTAT DU PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :**

Il n'existe pas de créance née postérieurement à l'ouverture de la procédure

ACTIF :

Il ressort du PV d'inventaire réalisé par le commissaire de justice un actif estimé à 200,00 euros en valeur d'exploitation et 75,00 euros en valeur de réalisation.

Ce dernier se compose de mobiliers et matériels de bureau.

Il dépend également de l'actif de Monsieur LE RALLEC un véhicule de marque PEUGEOT modèle PARTNER. Ce bien fait l'objet d'un crédit-bail.

**RÉSULTATS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION :**

Monsieur LE RALLEC a remis les documents comptables, qu'il a établi, au cours de la période d'observation qui ont permis de relater l'évolution des performances de son entreprise à la suite de l'ouverture de la procédure.

Son budget réel sur la période de juin à décembre 2023 fait ressortir les chiffres suivants :

	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	TOTAL
<b>C.A.</b>	4209	5278	6204	2695	6164	6383	4237	35170
<b>DEPENSES</b>	3160	5129	4570	4555	4969	4996	4555	
<b>Dont :</b>								
Rémunération	2600	2600	2600	2600	2600	2600	2600	
URSSAF		1445	1086	1271	1485	1512	898	
Divers	560	1084	884	684	884	884	1057	
<b>RÉSULTATS</b>	1049	149	1832	-1860	1195	1387	-318	3234



Monsieur LE RALLEC a également établi un budget prévisionnel pour la période de janvier à avril 2024 :

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL
<b>C.A.</b>	5000	5000	5500	6000	21500
<b>DEPENSES</b>	4544	4544	4650	4756	
<b>Dont :</b>					
Rémunération	2600	2600	2600	2600	
URSSAF	1060	1060	1060	1060	
Divers	884	884	990	1096	
<b>RÉSULTATS</b>	456	456	850	1244	3006

#### MESURES DE RESTRUCTURATION :

Le but de la procédure était de permettre à l'exploitant de reconstituer une trésorerie et d'apurer son passif relativement faible sur une durée à déterminer.

Ce dernier a également recherché de nouveaux clients notamment dans la mesure où son chiffre d'affaires total repose à 80% sur un seul client avec des risques évidents en cas de rupture des relations commerciales.

#### PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

Monsieur Le RALLEC propose un remboursement de son passif sur 5 ans par pactes annuels égaux.

Le premier versement intervenant à la date anniversaire du plan.

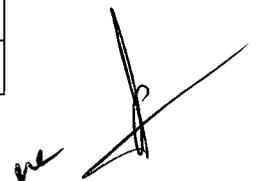
Les créances inférieures à 500 € seront remboursées dès l'arrêté du plan. Elles représentent 4,10 % du passif.

#### SITUATION DE TRESORERIE :

Le solde de trésorerie rapporté lors de l'audience est créditeur de 4.800 €

#### RÉPONSES DES CRÉANCIERS :

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
<b>ACCORD</b>	-	-	-
<b>REFUS</b>	-	-	-
<b>TAISANT</b>	3	8.276,66	95,90 %
<b>Paiement Immédiat</b>	2	354,16	4,10 %
<b>TOTAL</b>	5	8.630,82	100 %



## **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

## **DÉCLARATION DU DÉBITEUR :**

Le débiteur à l'audience indique qu'aujourd'hui la fiabilité de son activité est au rendez-vous et que l'entreprise est performante.

Il estime avoir présenté un plan cohérent et se déclare confiant dans sa capacité à l'honorer et ainsi régulariser l'ensemble de son passif.

Il maintient sa demande d'admission du plan tel que présenté.

## **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

Le mandataire se déclare favorable à l'adoption du plan.

## **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :**

Dans son rapport du 24 mars 2024, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire estime que le débiteur a la capacité d'honorer les échéances du plan présenté et se déclare favorable au plan proposé.

## **AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC :**

Dans son avis écrit communiqué aux parties, le Ministère Public se déclare également favorable à l'arrêt du plan.

## **SUR QUOI,**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

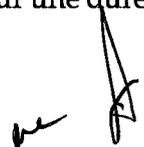
L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment que « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

Monsieur LE RALLEC a pris la mesure de ces difficultés et reconnaît que la procédure de redressement judiciaire était la meilleure décision à prendre.

La période d'observation lui a permis de retrouver une exploitation améliorée.

Il est déterminé à mettre en place de nouvelles démarches en communication et prospectives avec pour finalité le développement de son activité et à réduire ses charges personnelles pour assurer le respect de ses engagements dans la cadre du plan de continuation qu'il soumet pour une durée de 5 ans.



Titulaire de nombreuses certifications, Monsieur LE RALLEC présente une expertise certaine et s'oblige à formation permanente, atouts importants pour la pérennité de sa structure.

Par ailleurs le service après-vente, indispensable dans cette activité, est concrétisé par une astreinte nocturne permanente, élément très contraignant que Monsieur LE RALLEC s'impose pour sa réussite.

Les performances présentées au jour de l'audience permettent de confirmer une amélioration des Résultats.

Le budget prévisionnel développé dans le plan établi un chiffre d'affaires mensuel moyen de 5.500€ en 2024 pour un résultat net projeté à 750 € par mois, après prélèvements personnels mensuels de Monsieur LE RALLEC de 2600 €.

Les mensualités du plan s'élèvent à environ 140,00 €, ce qui laisserait une marge notable par rapport au résultat mensuel prévisionnel mentionné ci-avant.

Ces éléments apparaissent cohérents au regard des performances présentées au jour de l'audience pour l'année 2023.

Dans ces conditions les pactes seraient payés sans difficulté.

Enfin le Tribunal note que tous les organes de la procédure se déclarent favorables à l'arrêt du plan proposé.

**Le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Michaël LE RALLEC permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi que l'apurement du passif, conformément aux dispositions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.**

**Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement présenté par Monsieur Michaël LE RALLEC et le désignera comme tenu de sa bonne exécution.**

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 5 ans soit jusqu'au 24 avril 2029.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 3 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 95,90 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échü et à échoir soumis au plan, soit la somme de 8.276,66 €, s'effectueront donc à 100 % en 5 pactes annuels de la façon suivante:

ANNUITÉS	%
1	20,16
2	20,16
3	20,16
4	20,16
5	19,36
TOTAL	100



Le paiement du premier pacte interviendra un an après la date d'adoption du plan.

Les contrats de location, leasing et crédit baux en cours seront poursuivis selon les échéanciers contractuels.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des éléments comptables, dans le strict respect de la législation en vigueur fixant les seuils en la matière, dans les cinq mois de la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximal de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximal de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Michaël LE RALLEC et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan soit jusqu'au 24 avril 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'me' followed by a stylized flourish, located in the bottom right corner of the page.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Michaël LE RALLEC, et le désigne comme tenu de sa bonne exécution,

PREND ACTE de l'absence d'acceptation expresse de ce plan par les créanciers,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 3 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 95,90 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu, soit la somme de 8.276,66 €, s'effectueront donc à 100 % en 5 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement, et ce de la manière suivante:

ANNUITÉS	%
1	20,16
2	20,16
3	20,16
4	20,16
5	19,36
TOTAL	100

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, conformément aux articles L.626-20 II et R 626-34 du Code de Commerce, seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 5 ans, jusqu'au 24 avril 2029,

NOMME la SELARL FIRMA 54 cours Georges-Clemenceau - CS 71036 - 33081 BORDEAUX CEDEX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIEN dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRÉCISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des éléments comptables, dans le strict respect de la législation en vigueur fixant les seuils en la matière, à l'issue de chaque exercice,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximal de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximal de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.